

Unité bi-départementale  
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 15/05/2025

ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Périgny

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CHALVIGNAC SA**

La Pouyade  
17520 Jarnac-Champagne

Références : 0007203753/2025/239  
Code AIOT : 0007203753

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement CHALVIGNAC SA implanté La Pouyade 49 route de Cognac 17520 Jarnac-Champagne. L'inspection a été annoncée le 07/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHALVIGNAC SA
- La Pouyade 49 route de Cognac 17520 Jarnac-Champagne
- Code AIOT : 0007203753
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS Groupe Chalignac est spécialisée dans la conception et la réalisation d'ensembles de cuves inox pour l'industrie cosmétique, pharmaceutique et agro-alimentaire avec un effectif sur le site de Jarnac Champagne d'environ 90 personnes.

### Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Contrôle périodique
- Rétention
- Installations électriques
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Décret du 11/10/2023 n° 2023-943	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 1.1.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
3	Rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 2.9 de l'annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 3.6 de l'annexe I	Demande d'action corrective	9 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 4.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit clarifier la situation administrative de son site et mettre en place des actions correctives sur les points suivants :

- contrôle périodique,
- rétention des aires et locaux de travail,
- vérification périodique des installations électriques,
- moyens de lutte contre l'incendie.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 11/10/2023, article n° 2023-943
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, situation administrative du site
<b>Prescription contrôlée :</b>  Actualisation de la situation administrative du site

**Constats :**

Selon les informations dont dispose l'inspection, le site a fait l'objet des actes suivants :

- Récépissé de déclaration n° 9300158 en date du 4 mai 1993 pour l'exploitation d'un atelier de chaudronnerie au lieu-dit « La Pouyade » à Jarnac Champagne au profit de la société SA CHALVIGNAC au titre des anciennes rubriques n° 281-2°, 282-2° et 405 A 1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour des activités de travail mécanique des métaux et d'application de peinture par pulvérisation et enduction,
- Récépissé de déclaration n° 00041 en date du 12 avril 2000 pour l'exploitation d'un dépôt de 6400 kg (2 réservoirs de 3200 kg) de gaz inflammable liquéfié (propane) au lieu-dit « La Pouyade » à Jarnac Champagne au profit de la société SA CHALVIGNAC au titre de la rubrique 1412-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- Récépissé de déclaration (Preuve de dépôt N°A-0-SRSD24MFE du 2 octobre 2020) de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration concernant l'extension du bâtiment de production de cuve en inox au titre de la rubrique 2560-2 avec une puissance des machines de travail mécanique des métaux déclarée de 250 kW et la mise en place d'une installation de retraitement des eaux de lavage par évaporateur sous vide d'une capacité de 250 l/h.

La visite des installations a permis de constater sur le site l'exploitation des activités suivantes :

- Activité de travail mécanique des métaux pour la fabrication de cuves en inox.

Cette activité a été déclarée par l'exploitant au titre de la rubrique ICPE 2560-2 avec une puissance des machines de travail mécanique des métaux de 250 kW dans le cadre de l'extension du bâtiment de production.

- Activité de stockage de gaz inflammable liquéfié.

Cette activité a été déclarée par l'exploitant au titre de la rubrique ICPE 1412 avec une capacité de 6400 kg.

- Activité de nettoyage, décapage des cuves en inox par pulvérisation.

Cette activité est classable au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2565-3 (revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des ICPE.

- Activité de nettoyage, décapage des petites pièces dans une cuve dont le volume est à fournir par l'exploitant.

Cette activité est susceptible d'être classable au titre de la rubrique 2565-2 de la législation des ICPE si le volume de la cuve de traitement est supérieur à 200 litres.

- activité de stockage de produits de traitement utilisés pour les opérations de nettoyage et décapage des cuves en inox,

Cette activité est susceptible d'être classable au titre de la législation des ICPE selon la quantité maximale est le type de produits présents sur le site.

- Activité de stockage de gaz inflammables utilisés pour les opérations de soudure (Argon W5 avec 5 % d'hydrogène)

Cette activité est susceptible d'être classable au titre de la législation des ICPE selon la quantité

maximale et le type de produits/mélanges susceptibles d'être présents sur le site.

- Activité de stockage d'oxygène conditionné en bouteilles dans des casiers.

Cette activité est susceptible d'être classable au titre de la rubrique 4725 de la législation des ICPE si la quantité maximale susceptible d'être présente sur le site est supérieure ou égale à 2 tonnes.

La visite a permis de constater l'arrêt et l'absence de l'activité d'application de peinture.

Suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE par le décret n°96-197 du 11/03/1996, l'ancienne rubrique 405 (correspondant à l'activité d'application de peinture) a été reclassée dans la rubrique 2940 de la nomenclature des ICPE. La quantité maximale de produit mise en œuvre de peinture par pulvérisation doit être supérieure à 10 kg/jour pour être classable au titre de cette rubrique. L'inspection ne dispose d'aucune capacité sur la déclaration de 1993 pour cette activité.

Suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE par le décret n°93-1412 du 29/12/1993, les anciennes rubriques 281 et 282 (correspondant à l'activité de travail mécanique des métaux) ont été reclassés dans la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE. La puissance maximale des machines fixes de travail mécanique des métaux doit être supérieur à 150 kW pour être classable au titre de cette rubrique.

Suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE par le décret n°2014-285 du 03/03/2014, la rubrique 1412 (correspondant à l'activité de stockage de gaz inflammables liquéfiés) a été reclassé dans la rubrique 4718 de la nomenclature des ICPE. La quantité totale de gaz susceptible d'être présent sur le site doit être supérieur ou égale à 6 tonnes pour être classable au titre de cette rubrique.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection les éléments permettant d'actualiser sa situation administrative au titre des différentes rubriques concernées par ses activités.

Concernant l'ancienne activité de peinture, l'exploitant procédera à la cessation d'activités conformément aux dispositions prévues à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement si la quantité maximale de produit mise en œuvre de peinture par pulvérisation était supérieure à 10 kg/jour.

Il se rapproche de son fournisseur de produits utilisés pour les opérations de nettoyage/décapage sur un éventuel classement au titre des rubriques 4xxx ICPE pour ses stockages de produits en fonction des différentes quantités susceptibles d'être présentes sur le site.

Il se rapproche également de son fournisseur de gaz inflammables utilisés pour les opérations de soudures des pièces inox sur un éventuel classement au titre des rubriques 4xxx ICPE pour les stockages de bouteilles en casier en fonction des quantités présentes sur le site.

En fonction des éléments fournis, Il régularise sa situation administrative au titre des différentes rubriques concernées par ses installations et notamment pour son activité de traitement de surface par pulvérisation pour les opérations de nettoyage/décapage des cuves en inox au titre de la rubrique 2565-3 de la nomenclature des ICPE.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 2 : Contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 1.1.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement pour ses activités déclarées au titre des rubriques 2560 (travail mécanique des métaux) et 4718 (stockage de gaz inflammables liquéfiés) avec une fréquence de contrôle de 5 ans.</p> <p>L'activité de traitement de surface relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature est également soumise à ce type de contrôle.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant fait réaliser les contrôles périodiques par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement pour ses activités déclarées au titre des rubriques 2560 (travail mécanique des métaux), 4718 (stockage de gaz inflammables liquéfiés) et 2565 (traitement de surface).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 2.9 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article 5.7 et au titre 7.  <b>Objet du contrôle :</b> - étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil, par exemple)
<b>Constats :</b>  Le sol de l'aire de travail extérieure pour les opérations de nettoyage et décapage des cuves en inox est recouverte d'une résine étanche et résistante aux différents produits pulvérisés. Cette aire est conçue (aire en pointe de diamant) de manière à collecter et récupérer (dégrillage et réseau de collecte) les effluents issus des opérations de nettoyage et décapage des cuves en inox.  Ces effluents sont ensuite dirigés vers une cuve de réception/décantation semi-enterrée étanche de 50 m <sup>3</sup> avant d'être traités par une station interne pour réutilisation des eaux dans le process de nettoyage et récupération des boues et des concentrats dans une cuve de 25 m <sup>3</sup> , avant élimination par un prestataire de déchets autorisé.  Sur le terrain, l'inspection n'a pas constaté de dégradation particulière du revêtement étanche de l'aire de travail.  Le site dispose également d'une aire de stockage des produits de traitement avec la même configuration que l'aire de travail.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant s'assure que les stockages des produits de traitement des cuves inox disposent d'une capacité suffisante de rétention en cas de déversements accidentels. Dans le cas contraire, il place les stockages de produits de traitement sur une rétention adaptée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 4 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 3.6 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis à l'inspection les documents suivants :  - Le dernier rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail (rapport du 03/02/2025 suite à vérification du 22/01/2025 au 23/01/2025 n° 7802151/1.27.2.P, réalisé par Bureau Veritas). Ce rapport fait état de 14 observations dont 3 déjà signalées.  - Le rapport Q18 associé à cette vérification fait état d'une observation.  Selon les conclusions du rapport, les installations peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant a également transmis le plan de suivi (sous format informatique) des actions correctives sur les observations mentionnées dans le rapport au titre de l'année 2025.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant réalise les travaux nécessaires visant à lever l'ensemble des observations relevées dans les rapports de vérification des installations électriques dans les délais prévus par son plan d'action notamment pour les observations du rapport Q18 dont l'échéance est fixée au 30/05/2025. Il assure la traçabilité des actions correctives.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 9 mois

#### N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 4.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie du site
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et

conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Objet du contrôle :**

- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ;
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- présence de plans de locaux ;
- présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an ;
- présence d'une réserve de sable meuble et sec supérieure à 100 litres et des pelles.

**Constats :**

La visite d'inspection a permis de constater la présence d'extincteurs à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques. Selon les informations mentionnées sur le dernier rapport de vérification annuelle des extincteurs (ref : 2404-033537), réalisé le 22/07/2024 par la société IPSI sécurité incendie, le site dispose de 94 extincteurs.

Sur le terrain, l'inspection a procédé par sondage sur certains extincteurs à la vérification de l'étiquetage par l'organisme de contrôle de la date effective du dernier contrôle annuel. Les extincteurs vérifiés disposaient bien de l'étiquette de marquage spécifiant le contrôle annuel de 2024.

La répartition des extincteurs et les agents d'extinction constatés sur le site (eau, poudre et CO<sub>2</sub>) apparaissent appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les emplacements des extincteurs sont matérialisés sur le bâtiment au moyen de pictogrammes.

Le site dispose également d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphone),

La DECI renseignée sur la plateforme « hydraclis » du SDIS17 ne fait état d'aucun point d'eau incendie situé dans l'enceinte de l'établissement ou à moins de 200 mètres du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'assure que les moyens de secours contre l'incendie sont appropriés et suffisamment dimensionnés par rapport aux risques des installations présentes sur le site (cette analyse des risques s'appuie sur le document technique D9 en vue du calcul de la quantité d'eau d'extinction

nécessaire). Dans le cas contraire, il met en place des moyens supplémentaires.

Il s'assure également qu'il dispose d'un plan à jour de ses installations, avec la localisation des différentes activités, ainsi que la nature du risque en fonction de chaque activité (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, risque électrique).

Ce recensement doit être réalisé et formalisé sur le plan pour chacune des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.

En fonction du recensement des différents risques liés aux activités de l'établissement, l'exploitant met en place une signalisation adéquate au niveau des zones concernées.

L'exploitant se dote de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits absorbants, produits de neutralisation...) en cas de déversement accidentel de substances dangereuses ou toxiques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective